



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N°2021 DRIEAT UD77 108 du 02/08/2021
imposant des prescriptions complémentaires à la société A2C GRANULAT
pour la carrière de sables et graviers et les installations de traitement de matériaux
située sur le territoire de la commune des Ormes sur Voulzie**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DCSE M 010 du 2 juillet 2010 autorisant la société A2C GRANULAT à poursuivre, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE pour une durée de 30 ans ;

VU la demande de la société A2C GRANULAT, en date du 20 décembre 2019 complétée par courriel du 12 juillet 2021, sollicitant une modification d'exploitation de l'installation de traitement de matériaux afin de pouvoir développer une activité de recyclage de déchets de béton ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France n°E/21-1455 du 26/07/2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26/07/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du 02/08/2021 de l'exploitant indiquant l'absence observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables à la carrière demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société A2C GRANULAT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Donnemarie – BP 12, 77 480 SAINT SAUVEUR LES BRAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers, située sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2010 DCSE M 010 du 2 juillet 2010, modifié et complété par les prescriptions en annexedu présent arrêté.

Ces prescriptions concernent les points suivants :

- l'actualisation de la situation administrative du site concernant les rubriques 2515 et 2517 ;
- l'utilisation d'une unité de concassage mobile une à deux semaines consécutives par trimestre ;
- l'acceptation de déchets de béton venant des activités du Groupe A2C Matériaux ;
- la mise en place d'un suivi des nuisances sonores provoquées par l'activité de recyclage de matériaux.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-préfète de Provins,
- le maire des Ormes sur Voulzie,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 02/08/2021,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité
Départementale de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- L'exploitant,
- Le Maire des Ormes sur Voulzie,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- La Sous-préfète de Provins ;
- La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 1. : RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1 – 2 – Rubriques de classement au titre des Installations classées de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE M 010 du 2 juillet 2010, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Nature de la rubrique	Critères propres à l'installation	Critères de classement
2515 – 1 – a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	<p>Installation de concassage criblage lavage et tapis de plaine : 950 kW</p> <p>Centrale de reconstitution de graves : 110 kW</p> <p>Installation de débouillage criblage lavage : 197 kW</p> <p>Station d'ensachage de granulats : 50 kW</p> <p>Installation de concassage mobile d'une puissance de 198 kW <u>fonctionnant maximum 1 à 2 semaines par trimestre</u></p> <p>L'ensemble représentant : <u>1 505 kW</u></p> <p>Production maximale annuelle des installations de traitements : <u>800 000 t/an</u> (dont une production de 20 000 t/an de graves recyclées sans excéder une production maximum de 40 000 t/an)</p>	<p>1 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW → E</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D</p>
2517 – 1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	<p>Accueil de matériaux : calcaires, chailles, sablons, refus de crible primaire d'autres installations et déchets de béton issus des installations de béton prêt à l'emploi et des activités de préfabrication du groupe A2C Matériaux.</p> <p>Stocks de l'installation de traitement (pré-stock et produits finis) : 6,45 ha soit 64 500 m² + stocks de l'activité de recyclage : 0,4 ha soit 4 000 m²</p> <p>Soit une surface totale de 6,85 ha (68 500 m²)</p>	<p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² → E</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² → D</p>

ARTICLE 2. : CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les dispositions de l'article I.4.2 – Matériaux et production maximale annuelle de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE M 010 du 2 juillet 2010, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La production maximale annuelle de matériaux traités par les installations est fixée à 800 000 tonnes par an dont une production de 20 000 t/an de graves recyclées (sans excéder une production maximum de 40 000 t/an).

Les installations de traitement de matériaux sont constituées :

- d'une installation de concassage – criblage-lavage ;
- d'une installation de débourbage – criblage – lavage ;
- d'une centrale de reconstitution de graves ;
- d'une station d'ensachage de granulats ;
- d'une installation de concassage mobile de recyclage de béton fonctionnant au plus 1 à 2 semaines par trimestre.

Les installations sont alimentées par bandes transporteuses par les sables et graviers de la carrière des ORMES SUR VOULZIE ou par d'autres carrières situées à proximité.

Le site peut également recevoir par voie routière d'autres matériaux de carrières à concurrence de 280 000 t par an : sables et graviers, calcaires, chailles, sablons et refus de scalpage primaire provenant d'installations de traitement de matériaux ne comprenant pas de concasseur.

Le site peut également recevoir par voie routière et fret retour les rebus béton des installations de production de préfabrication et de centrales à béton prêt à l'emploi du Groupe A2C Matériaux afin de les recycler. La surface maximale dédiée à cette activité est de 4 000 m² maximum.

Les installations de lavage n'utilisent pas de flocculant. »

ARTICLE 3. DÉCHETS

Les dispositions de l'article IIV-6 – Déchets de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE M 010 du 2 juillet 2010, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toutefois les déchets de béton issus d'installations de production de préfabrication et de centrales à béton prêt à l'emploi du Groupe A2C Matériaux seront collectés et stockés sur une surface dédiée au niveau de l'installation de traitement des Ormes sur Voulzie, afin d'être recyclés.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets ;
- la date d'enlèvement et son transporteur ;
- la quantité ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchet ;
- le mode de traitement ;
- le destinataire final ;
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins cinq ans. »

ARTICLE 4. BRUITS

Les dispositions de l'article IIV-7-1 – Bruits de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE M 010 du 2 juillet 2010, sont complétées par les dispositions suivantes :

« [...] Les mesures de bruits annuelles devront être effectuées pendant les campagnes d'utilisation de l'unité de concassage mobile. [...] »

PLAN :

– Nouveau plan d'ensemble de la carrière



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune des ORMES-SUR-VOULZIE

SECTION D

CARRIÈRE DES PRES AUX DIABLES
PLAN D'ENSEMBLE DE LA CARRIÈRE

ECHELLE : 1 / 5 500 AU FORMAT A3

 Cabinet DELAUSSE-SECOURG, SEJALS, et géométrie Experts 17 avenue de la République 77140 - SAINT SAUVEUR LES BRAY TEL. = 01.60.58.54.90 FAX = 01.60.58.54.91 Email = sejals@delausse-secourg.com Web = www.delausse-secourg.com	 A2C Granulat 17 avenue de la République 77140 - SAINT SAUVEUR LES BRAY TEL. = 01.60.58.54.90 FAX = 01.60.58.54.91	MARS 2021
		 SECTEUR DE LA SEINE-SEINE 17 avenue de la République 77140 - SAINT SAUVEUR LES BRAY TEL. = 01.60.58.54.90 FAX = 01.60.58.54.91

LEGENDE

- Limite de l'autorisation d'exploiter
- Limite exploitable (bande de 10 m)
- Périmètre de protection (50 m)
- Clôture
- Emplacement projeté de la plate-forme de recyclage béton (traitement)